Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies.

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 Septembre 1912.

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923.

Vu l'arrêté du 24 Juillet 1922 fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé pour cause de maladie ou blessure pour la période allant jusqu'au 31 Décembre 1922.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et le dispensaire d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Vu l'avis du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE :

Article Premier. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du Commerce débarqués à Lomé et à Anécho non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912 pour le Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 1923.

Ambulance de Lomé	— 1ère catégorie	25 Fr.
	2ème catégorie	15 Fr.
	3ème catégorie	5 Fr.
Ambulance de Lomé et dispensaire d'Anécho		
	Catégorie indigène	2 Fr.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 269 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Avril 1921 fixant les droits de magasinage pour les colis déposés en Douane.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Articles Premier. — Les marchandises importées dans la Colonie seront conduites et déposées dans les magasins du Service des Douanes, où elles seront reconnues et prises en charge par le magasinier, sauf pour les matières inflammables et explosibles.

Art. 2. — Les marchandises ne peuvent être livrées au commerce que sur un bon à enlever des bureaux de la Douane.

Art. 3. — Toutes les marchandises non déclarées dans les trois jours après leur débarquement seront inscrites sur un registre de dépôt et seront grevées d'un droit de magasinage de dix centimes par jour et par colis de un à cent kilos, de vingt centimes par colis de cent à mille kilos et de quarante centimes par colis de plus de mille kilos.

Art. 4. — Les colis non déclarés huit jours après leur débarquement seront classés dans les sous-sols du bâtiment et devront acquitter, en outre du double de droits de magasinage sus-mentionnés, une taxe de manutention de vingt centimes par colis de un à cent kilos, de cinquante centimes pour ceux de cent un à cinq cents kilos et de un franc par colis pour ceux de cinq cent un à mille kilos.

Art. 5. — Les marchandises inflammables (pétrole, essence) qui à cause de leur nature ne peuvent être déposées dans les magasins du service, et qui ne seront pas déclarées dans les délais prescrits acquitteront un droit de magasinage selon les conditions édictées aux articles 3 et 4 comme si elles avaient été emmagasinées dans les locaux de l'Administration. Elles devront être conduites dans un magasin privé désigné par le propriétaire et reconnu par un agent du Service des Douanes détaché à cet effet et la marchandise devra taut qu'elle ne sera pas mise à la consommation, être représentée à toute réquisition du Service des Douanes.

Art. 6. — Les marchandises dont l'abandon sera fait par écrit ainsi que celles sujettes à dépérissement seront vendues sans délai.

Art. 7. — Les colis non déclarés dans un délai de six mois seront vendus aux enchères publiques après avis au public indiquant les marques, numéros, navires importateurs, provenance des marchandises et accordant un délai de quinze jours, pour la mise à la consommation des colis désignés.

Le produit de la vente sera versé au Trésor au compte du Budget Local. Les marchandises dont l'entrée est prohibée au Togo seront réexpédiées à la charge de l'acquéreur.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté No. 50 du 30 Avril 1921 sont et demeurent rapportées et sont remplacées par celles du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er Juin 1922.

Art. 9. — Les Chefs des Services Administratifs, des Finances, des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ